

Brocante – Boulodrome du Quai Saint-Jacques
Règlementation de la circulation et du stationnement

La Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2,

Vu le code de la Route et notamment les articles R 411-25 et 411-8,

Vu le Code du Commerce, notamment les articles L 310-2 et R 310-8,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992,

Vu la demande de Monsieur BOUCHET Patrice, Conseiller Municipal délégué, résidant 12 avenue de Saintes, 17400 Saint-Jean-d'Angély, en date du 26 avril 2024,

Considérant que la brocante va générer un afflux important de population,

Considérant qu'il est nécessaire de règlementer la circulation et le stationnement au droit du boulodrome extérieur du quartier Saint-Jacques afin de permettre l'organisation de la brocante en toute sécurité,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la sécurité des organisateurs et des usagers se trouvant sur le domaine public,

ARRÊTE

Article 1 : M. BOUCHET Patrice, Conseiller Municipal délégué, est autorisé à organiser une brocante au droit du Boulodrome extérieur du Quartier Saint-Jacques, sis, 132 Faubourg Taillebourg, le **dimanche 23 juin 2024, de 6h30 à 18h00.**

Article 2 : Les véhicules appartenant aux exposants devront être stationnés régulièrement et ne devront en aucun cas gêner la circulation des véhicules de secours, pompiers et police.

Article 3 : Une signalisation pourra être déposée par les organisateurs de la brocante. Elle sera mise en place et entretenue par le demandeur, en accord avec le Chef de Service de la Police Municipale.

Article 4 : L'organisateur de la brocante demeurera entièrement responsable des accidents de nature quelconque qui pourraient survenir lors de la manifestation.

Article 5 : Les services de Police sont habilités à relever les contraventions concernant cette réglementation dont procès-verbal sera établi et poursuivi devant la juridiction compétente. Les véhicules qui stationneront en infraction aux dispositions du présent arrêté seront mis en fourrière aux frais de leurs propriétaires.

Article 6 : Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

Article 7 : M. le Directeur Général des Services de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, M. le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, M. BOUCHET Patrice, sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Publication dématérialisée le :

Pour la Maire,
L'Adjointe déléguée,
Marylène JAUNEAU.

